

LA CIRCULATION DES CHEVAUX en Europe

« La circulation des chevaux en Europe », c'était l'objet de la réunion organisée le 1^{er} avril 2008 par la chambre régionale de commerce et d'industrie à Caen, en partenariat avec les Haras nationaux et les conseils des chevaux de Nord Pas de Calais - Picardie et Haute et Basse-Normandie. Intervenaient dans cette matinée d'échange, des membres de la Commission européenne : madame PEREZ ALVAREZ en visioconférence depuis Bruxelles et monsieur FUESSEL présent à Caen, un représentant du Ministère de l'agriculture madame MONTELY ainsi que monsieur FAYAZ pour la Direction des services vétérinaires (DSV) du Calvados.



© DE BECDELIEVRE H.

Il a été rappelé que le règlement européen CE n°1/2005 en vigueur depuis le 5 janvier 2007 devra être effectivement en application en France le 31 mai 2008. Ce règlement s'applique à tous les déplacements de chevaux réalisés au sein de l'UE sur plus de 65 km et dans le cadre d'une « activité économique ». Ce règlement impose l'obtention d'autorisations administratives auprès de la DSV :

- autorisation du transporteur,
- agrément du véhicule pour les voyages de longue durée et
- un CAPTAV (Certificat d'aptitude professionnel pour le transport d'animaux vivants).

Aujourd'hui, le CAPTAV peut s'obtenir par justification d'un diplôme agricole, par formation en centre agréé ou encore par reconnaissance d'une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Cette dernière possibilité sera supprimée avant la fin de l'année 2008, suite à un remaniement du code rural. Il faut donc essayer d'en bénéficier au plus tôt pour éviter d'avoir à suivre une formation et donc prendre contact avec votre DSV départementale.

Madame MONTELY a reconnu que la note de service rédigée par le bureau de la protection animale pour l'application de ce règlement et

son contrôle par les DSV nécessitent des précisions : notamment sur la définition du statut d'exploitant agricole et des déplacements à vocation lucrative. Par exemple, un centre équestre qui demande une participation financière à ses clients pour transporter ses chevaux sur une compétition ou animation équestre entre-t-il dans le champ d'application de la réglementation ? Quels sont les cavaliers de compétition qui sont concernés ? Est-ce fonction des gains escomptés ?

Certains aménagements des véhicules sont sujets à contestation par les professionnels :

- la hauteur de 0,75 cm au dessus du garrot ne peut être respectée pour les très grands chevaux dans les matériels standards ;
- les exigences d'étanchéité du plancher imposent d'installer des rebords pour contenir les liquides ce qui ne paraît pas justifié dans le cas des chevaux.

Ces décisions sont pourtant le fruit de rapports réalisés en 2002 par les scientifiques, a précisé madame PEREZ ALVAREZ.

Le Ministère de l'agriculture ne sait pas évaluer aujourd'hui le nombre de propriétaires de vans ou camions qui sont concernés par l'obtention des différentes autorisations (conformité véhicule, certificat d'aptitude professionnelle au transport des animaux vivants, documents de transport / feuille de route,...) et souhaite une large diffusion de ces nouvelles exigences auprès des détenteurs de chevaux. Les DSV ont maintenant reçu des instructions pour répondre aux demandes d'autorisations administratives dans les délais impartis. ■

Bénédicte FERRY et Clotilde DUBOIS

Pour avoir plus d'informations sur la réglementation du transport des équidés :

*consulter les 3 fiches techniques des Haras nationaux sur la réglementation du transport
Téléchargement gratuit sur le site www.haras-nationaux.fr (nos services- accès direct / La librairie / Réglementation)*